



Mise en place d'un cadre juridique destiné à limiter l'impact des espèces exotiques envahissantes sur l'environnement

Recommandations du Forum belge sur les espèces invasives –
Version provisoire du 29/06/2007



Biodiversity.be

Document préparé en concertation avec les membres du groupe de contact belge 'espèces invasives'

Objet : développement d'un cadre législatif et réglementaire en Belgique visant (i) à limiter toute forme d'introduction intentionnelle dans la nature d'espèces exotiques envahissantes dont le développement est dommageable pour les espèces indigènes et le fonctionnement des écosystèmes et (ii) à permettre une éradication rapide de celles-ci dès que des populations sont signalées.

Motivation : les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des causes principales de la perte de biodiversité en Europe ; elles sont susceptibles de provoquer la disparition d'espèces indigènes et l'altération des écosystèmes. Les impacts écologiques pré-cités peuvent se solder par d'importantes répercussions socio-économiques.

Définitions

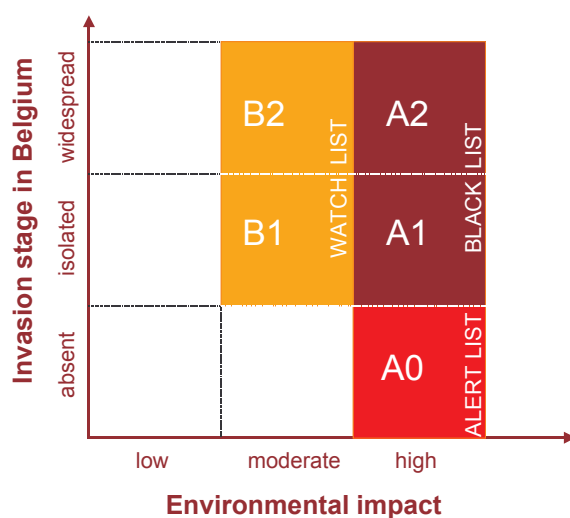
Espèce exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur introduit après 1500 en dehors de son aire de répartition naturelle (présente ou passée), volontairement ou non, y compris toute partie, gamète ou propagule d'une telle espèce susceptible de survivre et de se reproduire ultérieurement.

Introduction : le déplacement, par l'entremise de l'homme, d'une espèce, sous-espèce ou taxon inférieur à l'extérieur de son aire naturelle de répartition (présente ou passée).

Jardin (sur proposition de Xavier Lombart, MRW) : espace herbacé ou arboré directement adjacent au domicile privé qui peut être contigu avec d'autres jardins ou avec un milieu naturel.

Nature (sur proposition de Xavier Lombart, MRW) : ensemble formé par tous les milieux où une espèce peut se développer, à l'exception des bâtiments et des espaces privés qui leurs sont directement adjacents et sont constitutifs du domicile.

Système de listes noire et de surveillance élaboré par le Forum belge sur les espèces invasives



Le Forum belge sur les espèces invasives regroupe les scientifiques travaillant sur la problématique des invasions biologiques en Belgique. Ledit forum a élaboré un système de listes noire et de surveillance sur base des connaissances relatives à l'impact environnemental des espèces exotiques naturalisées en Europe occidentale et de leur niveau d'invasion en Belgique (voir figure).

L'impact environnemental est évalué au travers d'un protocole d'évaluation standardisé qui intègre à la fois la capacité de dispersion de l'organisme, sa propension à coloniser des habitats naturels et les conséquences de son développement sur les espèces indigènes et les écosystèmes (protocole ISEIA).

Sont répertoriées sur la liste noire (A), les espèces caractérisées par un impact environnemental négatif important et bien documenté dans la littérature scientifique. La liste de surveillance ou liste

grise (B) reprend des espèces qui exercent probablement un impact environnemental négatif sans que cela ait pu être démontré de manière univoque. Enfin, les autres espèces exotiques sont considérées comme non dommageables pour l'environnement (C).

Il importe de rappeler que les mesures prises pour limiter l'impact des espèces exotiques envahissantes sont d'autant plus efficaces et moins onéreuses que l'on intervient tôt au cours du processus d'invasion. Toutes les mesures basées sur la prévention et l'éradication précoce méritent d'être favorisées.

Plus d'informations à propos du système d'informations *Harmonia* et du protocole ISEIA sont disponibles sur le site internet du Forum belge sur les espèces invasives : <http://ias.biodiversity.be>

Proposition d'utilisation du système de listes au travers d'outils juridiques

Deux grands types de dispositions doivent être prévues au travers des outils juridiques à mettre en place :

1. L'interdiction de l'importation, du commerce et de l'introduction délibérée dans la nature des espèces dommageables à l'environnement (prévention).
2. Lorsque la protection de la biodiversité le requiert, la mise en place d'un mécanisme permettant de prendre des mesures pour combattre ou éliminer les organismes qui ont été introduits dans la nature, de manière intentionnelle ou accidentelle.

Le premier point devrait faire l'objet de dispositions législatives contraignantes. Le second point peut être traduit au travers d'outils législatifs et/ou réglementaires. Rappelons ici que les gouvernements sont dorénavant habilités à faire supporter les coûts de prévention et de réparation des dommages causés par les espèces exotiques envahissantes aux personnes physiques et morales qui portent la responsabilité de ces préjudices, en vertu de la Directive européenne sur la responsabilité environnementale fondée sur le principe du pollueur-payeur (2004/35/CE).

Le système de listes proposé par les membres du Forum belge sur les espèces invasives permet d'identifier des groupes d'espèces exotiques présentant différents niveaux de risques environnementaux, en fonction desquels différentes mesures restrictives peuvent être proposées. Pour être utilisables, ces listes doivent être consolidées par un outil juridique à mettre en place par les différents niveaux de pouvoir en Belgique, sur base de leurs compétences respectives. La régulation de l'importation et du commerce des espèces serait plutôt du ressort de l'état fédéral tandis que tout ce qui a trait à l'introduction d'espèces dans la nature et à la gestion de leurs populations est davantage lié aux compétences régionales.

Une bonne articulation devra être réalisée entre ces différents niveaux de pouvoir (coordination au niveau du groupe de contact ad hoc piloté par le SPF Environnement). D'une manière générale, une référence explicite aux listes scientifiques nous paraît opportune. La non-prise en compte de mesures spécifiques pour certaines espèces devrait rester exceptionnelle et faire l'objet d'une justification par le pouvoir politique, par exemple sur base d'arguments économiques et de contrôle du risque (cas du robinier (B2) en Région wallonne ?). Une disposition particulière devra être prévue pour permettre une mise à jour rapide du système de listes en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques (p.ex. listes arrêtées périodiquement par les gouvernements).

Le tableau présenté ci-après détaille différentes mesures qui sont préconisées vis-à-vis des espèces appartenant aux différentes listes scientifiques : A (liste noire), B (liste de surveillance), C (non classé).

Mesures	A0	A1	A2	B1	B2	C
Interdiction d'importation, d'exportation et de vente de l'espèce à l'état vivant	X	X	X			
Obligation d'étiquetage spécifique des individus commercialisés				X	X	
Interdiction d'introduction à l'état vivant dans la nature	X	X	X			
Introduction dans la nature soumise à dérogation sur base d'une analyse de risque				X	X	?
Interdiction d'introduction à l'état vivant dans les jardins	X	X	X			
Interdiction de détention et d'élevage/culture, y compris en milieu confiné	X	X	X			
Obligation de notification/information par les propriétaires et les occupants quand l'espèce est détectée chez un particulier	X	X	X	X	X	
Eradication ou contrôle local par un service spécialisé	X	X	(X)*	(X)*		

* à envisager uniquement dans le cas de la mise en œuvre de plans d'actions spécifiques

Des mesures de restriction fortes sont associées aux espèces figurant sur la liste noire (interdiction de commercialisation, d'introduction, de détention et d'élevage/culture). Des mesures moins contraignantes sont proposées pour les espèces de la liste de surveillance (étiquetage spécifique à la vente et introduction dans la nature soumise à dérogation). Enfin, deux options sont ouvertes pour les espèces exotiques ne figurant pas sur les listes précédentes (C) : l'absence de règlement à leur égard ou l'interdiction de toute forme d'introduction dans le milieu naturel (avec possibilité de dérogation). Cette dernière option, plus contraignante, est néanmoins plus cohérente avec le principe de précaution.

On notera qu'une attention doit être portée au fait que certaines espèces ayant fait l'objet ou faisant encore l'objet d'un usage pour l'agriculture, l'aquaculture, la chasse, la pêche ou la sylviculture peuvent poser des problèmes environnementaux importants. Exemples : *Harmonia axyridis* (lutte biologique), *Prunus serotina* (sylviculture). Il faudrait aussi veiller à éviter toute introduction délibérée ou accidentelle d'espèces exotiques lors des opérations de rempoissonnement sauf dérogation particulière ; l'utilisation de poissons appâts appartenant à des espèces exotiques devrait également être proscrite.

La levée des éventuels obstacles juridiques présents dans la législation sur la conservation de la nature vis-à-vis des mesures d'éradication et de lutte contre les espèces exotiques constitue un préalable indispensable à la gestion de celles-ci (statut juridique adapté pour ces espèces, nécessité d'une distinction claire entre espèce indigène et exotique, etc.). Le système de listes proposé offre l'avantage d'identifier clairement les espèces visées (= listes 'négatives' d'espèces ne bénéficiant d'aucune protection et considérées comme nuisibles). Toutefois, lesdites listes devront être amendées régulièrement pour permettre de lutter contre de nouvelles espèces invasives.

Les institutions et les organismes concernés ont besoin d'un mandat clair afin de pouvoir prendre les mesures de lutte qui s'imposent, en particulier pour l'éradication urgente de populations appartenant à des espèces nouvellement invasives (A1). Les moyens devront être alloués de manière prioritaire pour la lutte contre ces espèces. La lutte contre les espèces plus répandues (A2) ne devra être envisagée qu'au travers d'un plan d'action spécifique bien structuré pour maximiser l'efficacité de la lutte et éviter de disperser inutilement les moyens affectés à la lutte contre les espèces invasives.

Listes provisoires (voir annexe)

En annexe, la version provisoire des listes noire et de surveillance élaborée par le Forum belge sur les espèces invasives en date du 26/06/2007. Ces listes seront complétées par l'addition de nouvelles espèces dans les mois qui viennent (en particulier au niveau de la liste de surveillance). Sauf exception, le statut des espèces qui y sont citées peut être considéré comme définitif ; ces listes peuvent donc déjà servir de base pour la mise en place d'un cadre réglementaire en Belgique.

Références

Branquart E. (Ed.), 2007 – Guidelines for environmental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium.

Genovesi P. & Shine C., 2004 – European Strategy on Invasive Alien Species. Council of Europe Publishing.

Genovesi P. & Scalera R., 2007 – Assessment of existing lists of Invasive Alien Species for Europe, with particular focus on species entering Europe through trade, and proposed responses. Draft Document, Council of Europe.

Shine C., Williams N. & Gündling L., 2000 – A guide to designing legal and institutional frameworks on Alien Invasive Species. IUCN – GISP.

Annexe : listes noire (A) et de surveillance (B) mise à jour en date du 26 juin 2007. Source : Harmonia information system.

Scientific Name	Common Name	Nom français	Nederlandse naam	Taxonomic Group	Habitat	Category
Hydrocotyle ranunculoides	Water pennywort	Hydrocotyle fausse renoncule	Grote watermavel	Vascular plants	freshwater	A1*
Ludwigia grandiflora	Water primrose	Jussie à grandes fleurs	Waterteunisbloem	Vascular plants	freshwater	A1
Ludwigia pepioides	Water primrose	Jussie rampante	Poselein-waterlepelijfje	Vascular plants	freshwater	A1
Lysichiton americanus	American skunk cabbage	Faux-atum	Moeraslantaarn	Vascular plants	terrestrial	A1
Mustela vison	American mink	Vison d'Amérique	Amerikaanse herts	Mammals	freshwater	A1
Myocastor coypus	Coypu, Nutria	Ragondin	Beverrat	Mammals	freshwater	A1
Myriophyllum aquaticum	Parrotfeather	Myriophylle du Brésil	Parelvederkruid	Vascular plants	freshwater	A1*
Nyctereutes procyonoides	Raccoon dog	Chien viverrin	Wasbeerhond	Mammals	terrestrial	A1*
Oxyura jamaicensis	Ruddy duck	Eristature rousse	Rosse stekeistaart	Birds	freshwater	A1**
Polygonum polystachyum	Himalayan knotweed	Renouée à nombreux épis	Afgaanse duizenknoop	Vascular plants	terrestrial	A1*
Procyon lotor	Raccoon	Raton laveur	Wasbeer	Mammals	terrestrial	A1*
Rana catesbeiana	Bullfrog	Grenouille taureau	Stierkikker	Amphibians	freshwater	A1*
Spiraea alba	White meadowsweet	Spirée blanche	Witte pluimspirea	Vascular plants	terrestrial	A1*
Branta canadensis	Canada goose	Bernache du Canada	Canadese gans	Birds	freshwater	A2
Carassius gibelio	Prussian carp	Gibèle	Giebel	Fish	freshwater	A2
Eriocheir sinensis	Chinese Mitten Crab	Crabe chinois	Chinese wolhandkrab	Crustacea	freshwater	A2*
Fallopia japonica	Japanese knotweed	Renouée du Japon	Japanse duizendknoop	Vascular plants	terrestrial	A2
Fallopia sachalinensis	Giant knotweed	Renouée de Sakhaline	Sachalinse duizenknoop	Vascular plants	terrestrial	A2*
Harmonia axyridis	Harlequin ladybird	Coccinelle asiatique	Veelkleurig Aziatisch lieveheersbeestje	Arthropods	terrestrial	A2
Heracleum mantegazzianum	Giant hogweed	Berce du Caucase	Reuse bereklauw	Vascular plants	terrestrial	A2
Impatiens glandulifera	Indian balsam	Balsamine géante	Reuzenbalsemien	Vascular plants	terrestrial	A2*
Lemna minuta	Minute duckweed	Lentille d'eau minuscule	Dwergkroos	Vascular plants	freshwater	A2*
Ondatra zibethicus	Muskrat	Rat musqué	Muskusrat	Mammals	freshwater	A2
Pacifastacus leniusculus	Signal crayfish	Ecrevisse de Californie	Signaalkreeft	Crustacea	freshwater	A2*
Prunus serotina	Black cherry	Cerisier tardif	Amerikaanse vogelkers	Vascular plants	terrestrial	A2
Pseudorasbora parva	Topmouth gudgeon	Goujon asiatique	Blauwbandgrondel	Fish	freshwater	A2
Rana ridibunda	Marsh frog	Grenouille verte rieuse	Meerkikker	Amphibians	freshwater	A2*
Rattus norvegicus	Brown rat	Rat surmulot	Bruine rat	Mammals	freshwater	A2*
Solidago canadensis	Canada goldenrod	Solidage du Canada	Canadese guldenroede	Vascular plants	terrestrial	A2*
Solidago gigantea	Giant goldenrod	Solidage glabre	Late guldenroede	Vascular plants	terrestrial	A2
Aix galericulata	Mandarin duck	Canard mandarin	Mandarijneend	Birds	freshwater	B1
Anser indicus	Bar-headed goose	Oie à tête barrée	Indische gans	Birds	freshwater	B1
Dama dama	Fallow deer	Daim	Damhert	Mammals	terrestrial	B1
Pimephales promelas	Fathead minnow	Vairon américain	Dikkopelrits	Fish	freshwater	B1
Psittacula krameri	Ring-necked parakeet	Perruche à collier	Halsbandparkiet	Birds	terrestrial	B2
Tamias sibiricus	Siberian chipmunk	Ecreuil de Corée	Aziatische grondeekhoorn	Mammals	terrestrial	B1
Alopochen aegyptiacus	Egyptian goose	Ouette d'Egypte	Nijlgans	Birds	freshwater	B2
Ameiurus nebulosus	Brown bullhead	Poisson-chat américain	Bruine amerikaanse dwergmeerval	Fish	freshwater	B2
Epilobium ciliatum	Northern willowherb	Epilobe cilié	Beklierde basterdwederik	Vascular plants	terrestrial	B2
Lepomis gibbosus	Pumpkinseed	Perche soleil	Zonnebaars	Fish	freshwater	B2
Robinia pseudoacacia	Black locust	Robinier faux-acacia	Gewone robinia	Vascular plants	terrestrial	B2
Sander lucioperca	Zander, Pike-perch	Sandre	Snoekbaars	Fish	freshwater	B2
Senecio inaequidens	South african ragwort	Sénéçon du Cap	Bezemkruiskruid	Vascular plants	terrestrial	B2

* : statut provisoire (espèces en cours d'évaluation)